

## **8.4 DÉCRET N° 2014 – 144 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LE REPOS HEBDOMADAIRE ET LES HORAIRES DE TRAVAIL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL**

**Article Premier :** Le présent décret a pour objet de fixer, le jour de repos hebdomadaire ainsi que les horaires de travail, sur tout le territoire national.

**Article 2 :** La durée de travail hebdomadaire est de quarante heures.

Dans les services publics et établissements publics, le dimanche est jour de repos hebdomadaire. L'horaire officiel du travail dans ses services commence à huit heures (8H00) et prend fin à dix-sept heures (17H00), le lundi, mardi, mercredi et jeudi. Le vendredi de huit heures (08H00) à douze heures (12H00) et ce à compter du 1er octobre 2014.

Le samedi est un jour de repos supplémentaire.

Des arrêtés du Premier ministre peuvent apporter, en tant que de besoin, les aménagements nécessaires à cet horaire.

**Article 3 :** Sont exemptés de l'application de l'horaire prévu à l'article 2 ci-dessus, les services publics suivants :

- les forces armées et de sécurité ;
- les hôpitaux, dispensaires et centres de santé ;
- les établissements scolaires et universitaires ;
- les établissements publics de l'information et de la communication ;
- le réseau administratif de communication (RAC).

Les ministres compétents fixent par arrêté, chacun en ce qui le concerne, les horaires de travail dans ces services.

**Article 4 :** Dans les secteurs d'activité autres que les services publics et établissements publics, le repos hebdomadaire et les horaires de travail sont fixés conformément aux dispositions du code du travail.

**Article 5 :** Aucune disposition du présent décret ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits des travailleurs, tels que reconnus par le code du travail et les conventions collectives du travail.

**Article 6 :** Les dispositions du décret n°2007 - 218 du 13 décembre 2007 fixant le repos hebdomadaire et les modalités d'organisation de l'horaire officiel du travail sur le territoire national sont abrogées.

**Article 7 :** Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.